

**ARRETÉ 2022-IA04/PSG du 27/06/2022**

**RELATIF AUX MODALITES ET DATES DE D'EXONERATION, D'ANNULATION ET DE  
REMBOURSEMENT DES DROITS D'INSCRIPTION A UNIVERSITE PARIS CITE EN DIPLOME  
NATIONAL EN FORMATION INITIALE, EN DIPLOME D'UNIVERSITE EN FORMATION  
INITIALE ET EN DAEU POUR L'ANNEE UNIVERSITAIRE 2022-2023**

**La Présidente d'Université Paris Cité,**

- VU** la loi de finance n° 51-598 du 24 mai 1951 ;
- VU** le code de l'Education et notamment ses articles R. 719-50 et R. 719-50-1 ;
- Vu** le code de l'Education notamment ses articles D.612-1 à D.612-18 et L.832-1 et R.719-48 à R.719-50 ;
- Vu** la loi n°2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche ;
- Vu** le décret n°2010-1426 du 18 novembre 2010 relatif à l'inscription des étudiants dans les universités ;
- Vu** la délibération du Conseil d'Administration du 24 juin 2022 relatif à la « Commission d'exonération, d'annulation et remboursement des droits d'inscription en formation initiale 2022-2023 »
- VU** les statuts d'Université Paris Cité, et notamment l'article 22 et le titre VI, article V.I

**ARRETE :**

**Article 1 : Objet**

Le présent arrêté fixe la procédure de demande et les calendriers des demandes d'exonération, annulation-remboursement en diplôme national en formation initiale, en diplôme d'université en formation initiale et en Diplôme d'Accès aux Etudes Universitaire (DAEU) examinées par la commission d'exonération, d'annulation et de remboursement des droits d'inscription en diplôme national en formation initiale, en diplôme d'université en formation initiale et en Diplôme d'Accès aux Etudes Universitaire (DAEU) concernant les inscriptions administratives à Université Paris Cité pour l'année universitaire 2022-2023.

**Article 2 : Procédure de demande d'annulation-remboursement et exonération**

**2.1. Demande d'annulation-remboursement**

**Demande d'annulation avec/sans remboursement effectuée avant le début de l'année universitaire 2022-2023, soit avant le 1<sup>er</sup> septembre 2022**

Le remboursement des droits d'inscription des usagers renonçant à leur inscription dans un établissement public d'enseignement supérieur avant le début de l'année universitaire est de droit et doivent parvenir à l'établissement avant le début de l'année universitaire considérée (avant le 1<sup>er</sup> septembre 2022). Les demandes sont à effectuer à partir du site web de l'université.

**Demande d'annulation avec/sans remboursement effectuée après le début de l'année universitaire 2022-2023, soit à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2022**

Les demandes de remboursement des droits d'inscription des usagers renonçant à leur inscription après le début de l'année universitaire sont soumises à une décision du chef d'établissement prise en application de critères généraux définis par le conseil d'administration.

Les demandes d'annulation-remboursement effectuées sont à formuler en ligne (accessible à partir du site de l'université) auprès de la Direction Générale Déléguée des Etudes, de la Formation et de l'Innovation Pédagogique.

## 2.2. Demande d'exonération

Les demandes d'exonération ne sont pas de droit ; elles sont soumises à la décision du chef d'établissement prise en application de critères généraux définis par le conseil d'administration.

Les demandes d'exonération sont à formuler en ligne (accessible à partir du site de l'université) auprès de la Direction Générale Déléguée des Etudes, de la Formation et de l'Innovation Pédagogique.

## 2.3. Composition du dossier de demande d'annulation-remboursement, exonération

Le dossier de demande d'annulation-remboursement ou d'exonération comportera notamment :

- Une lettre de motivation
- Les résultats pédagogiques scolaires/universitaires
- Les justificatifs de ressources financières de l'étudiant et de sa famille
- Les justificatifs précisant la situation familiale de l'étudiant ou de sa situation personnelle

Seuls les dossiers complets seront présentés à la commission pour avis.

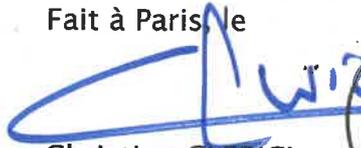
### Article 3 : Calendrier

- Demande entrant dans le cadre de la 1<sup>ère</sup> commission de l'année universitaire 2022-2023 : les demandes seront possibles entre le 5 septembre 2022 et le 07 octobre 2022.
- Demande entrant dans le cadre de la 2<sup>ème</sup> commission de l'année universitaire 2022-2023 : les demandes seront possibles entre le 05 décembre 2022 et le 21 décembre 2022.

### Article 4 :

La Présidente et le Directeur Général des Services d'Université Paris Cité sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera porté à la connaissance des intéressés par tout moyen approprié.

Fait à Paris, le



Christine CLERICI



Transmis au rectorat le : 04/07/22

Affiché le : 04/07/22